

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.742/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le contenu de la base de données statistiques d'inscriptions des étudiants dans les institutions universitaires", a donné le 29 novembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que ces données doivent être transmises aux Commissaires du Gouvernement pour le 15 décembre au plus tard et qu'il convient dès lors de communiquer la forme dans laquelle ces données doivent être transmises dans les plus brefs délais".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Article 3

L'article 3 du projet dispose comme suit :

"Pour les études relevant du décret du 5 septembre 1994, à l'exception des études spécialisées et approfondies, l'arrêté royal du 4 août 1972 reste d'application.

Les données statistiques sont détaillées dans les tableaux annexés au même arrêté."

.../...

Tel que rédigé, l'article en projet semble indiquer que l'arrêté royal du 4 août 1972 ne reste d'application que pour les études "relevant du décret du 5 septembre 1994".

Interrogée sur la portée de cette disposition, la déléguée de la ministre a précisé que la volonté de l'auteur du projet était de renvoyer uniquement aux dispositions de l'arrêté royal du 4 août 1972 relatives aux modalités de transmission des données, les autres dispositions de cet arrêté relatives notamment au contrôle de l'authenticité des données ainsi qu'à leur publication restant d'application pour toutes les données statistiques, qu'elles soient établies selon les dispositions de l'arrêté royal du 4 août 1972 ou selon celles de l'arrêté en projet.

Le projet d'arrêté doit être revu afin de préciser, d'une part, que le présent arrêté n'est pas applicable à la transmission des données relatives aux études qui relèvent du décret du 5 septembre 1994, à l'exception des études spécialisées et approfondies et, d'autre part, que les autres dispositions de l'arrêté royal du 4 août 1972 restent applicables aux données statistiques transmises en application du présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS